



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'EXÉCUTION PROVISOIRE D'UNE DÉCISION EST POURSUIVIE AUX RISQUES  
DU CRÉANCIER (CASS. 3E CIV., 20 OCT. 2016, N° 15-13.450, N° 1140 D)*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins  
mensuels, Ed. législatives (n°201)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*L'EXÉCUTION PROVISOIRE D'UNE DÉCISION EST POURSUIVIE AUX RISQUES DU  
CRÉANCIER (CASS. 3E CIV., 20 OCT. 2016, N° 15-13.450, N° 1140 D)*

*La démolition d'une clôture résultant de l'exécution provisoire d'une  
décision finalement infirmée donne droit à réparation en nature ou par  
équivalent à celui qui l'avait édifiée.*

Les histoires de voisinage ont souvent vocation à faire progresser le droit. La présente affaire soumise à la Cour de cassation présente simplement le mérite de rappeler une règle essentielle en matière d'exécution provisoire.

Les faits de l'espèce sont relativement simples. Une personne fait édifier sur deux parcelles en friche une clôture et un portail. Un litige survient avec les acquéreurs d'une parcelle contiguë.

Dans un premier temps, les acquéreurs de cette parcelle assignent la personne qui a fait réaliser les ouvrages pour obtenir leur démolition, ainsi que des dommages et intérêts.

Les premiers juges font droit à cette demande. Ils ordonnent dans leur décision, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, la démolition de la clôture édifiée.

Sans attendre le résultat de l'appel interjeté, l'exécution de la décision de première instance intervient. La clôture est démolie par la personne qui l'a faite édifier et qui a succombé en première instance.

La cour d'appel infirme cette décision. Mais alors que l'édificateur de la clôture sollicite également la réparation de son préjudice devant la cour d'appel, sa demande tendant à être indemnisé des frais de démolition exposés en exécution de la décision de première instance est rejetée.

Il forme alors un pourvoi pour contester la position des juges de la cour d'appel sur ce dernier point.

La Cour de cassation rappelle, au visa de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution, que l'exécution est poursuivie aux risques du créancier et que celui-ci doit rétablir le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié.

Dans la mesure où le créancier a choisi d'exécuter la décision rendue en première instance en la signifiant au débiteur, celui-ci est tenu de l'exécuter. La décision ayant été ultérieurement infirmée, le créancier doit alors réparation au débiteur, puisqu'il a pris le risque d'exécuter la décision sans attendre l'arrêt rendu par la cour d'appel.